

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 11856-2021

RÈGLEMENT # 301-2021 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

ATTENDU *Que ce Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, et imposer une taxe en retour de ce service;*

ATTENDU *Que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 9 mars 2021;*

ATTENDU *Qu'un dépôt du projet de règlement a été présenté à la séance régulière du 9 mars 2021;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 301-2021 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, qui décrète ce qui suit :*

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Encombrants

Les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclue de la collecte : les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les sacs de poubelles opaques, les appareils dotés d'halocarbure, les morceaux de béton, d'asphalte, la roche, le bardeau, les pneus, les TIC, les RDD, les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte, ainsi que les équipements avec un réservoir à essence.

Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure qui possède ou non un matricule, qui est ou non répertoriée au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

Matières organiques

Tous les résidus organiques triés à la source (ROTS) et conformes au certificat d'autorisation donnée à la Régie par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Les résidus verts sont inclus dans les matières organiques.

Matières recyclables

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre de tri utilisé par la Régie.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaux d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie,

ainsi que toutes matières interdites par toute autre réglementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Porte commerciale

Autres locaux tels qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Résidus verts

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement. Inclus aussi les branches n'excédant pas 5 cm de diamètre ainsi que les sapins de Noël naturels dépourvus de décorations.

TIC

Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui est acceptée par ARPE-Québec. Est considéré comme un TIC les ordinateurs, imprimantes, scanner, téléviseur, téléphone et autres appareils des technologies de l'information et communications.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosive, inflammable, toxique, corrosive, ou comburante) ou qui est contaminé par une telle matière.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ARTICLE 4 – OFFICIER RESPONSABLE

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 5 – BACS AUTORISÉS

Les bacs identifiés :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

fournis par la Régie et distribués par la municipalité.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun.

Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 2 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert : aucune limite.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns.

Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 4 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert : aucune limite.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés de porte.

ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DES BACS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation, et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DE DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes, ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte, et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – PROPRETÉ DES BACS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs dans un bon état de propreté. En aucun temps, ils ne doivent répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

ARTICLE 12 – UTILISATION ET MANIPULATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, recyclables ou organiques.

Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières déposées dans les bacs autorisés, ni de renverser les bacs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des bacs, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ces installations.

ARTICLE 13 – HORAIRE DES COLLECTES

Selon le calendrier des collectes, entre 5 heures et 16 heures et en respectant la réglementation municipale en vigueur. Exception autorisée due aux conditions routières ou météorologiques.

ARTICLE 14 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs autorisés, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée.

Si le bac contient du carton ou des résidus verts, le bac ne sera pas ramassé.

ARTICLE 15 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts autorisés.

Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

ARTICLE 16 – PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES RÉSIDUS VERTS

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées dans les bacs bruns autorisés.

Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs bruns.

Les branches (d'un maximum de 5 cm de diamètre) devront quant à elles être déposées à côté du bac brun, attachées en paquet de 25 kg maximum, coupées en section de 1 mètre s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels (dépourvus de décorations) devront être disposés à côté du bac brun, couché sur le côté, et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

ARTICLE 17 – PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle, doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale, de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts, soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et ne pas excéder un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte. Maximum autorisé : 3 m³.

1 m³ (inclus dans le 3 m³) est permis pour les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, toujours selon les spécifications du paragraphe précédent.

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la collecte.

ARTICLE 18 – SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

ARTICLE 19 – DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, recyclables, organiques et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce qu'ils ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des bacs autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

ARTICLE 20 – LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières, les bacs autorisés doivent être placés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte ou tout autre endroit autorisé par la Régie, tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

Le plus tôt possible après la collecte, les bacs doivent être replacés sur le terrain rattaché au bac.

ARTICLE 21 – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants.

ARTICLE 22 – INSPECTION

La personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 24 – AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

| | |
|---------------------------------|---------------------------|
| <i>Première offense :</i> | <i>100 \$ et 500 \$</i> |
| <i>Première récidive :</i> | <i>300 \$ et 1 000 \$</i> |
| <i>Récidives subséquentes :</i> | <i>500 \$ et 1 500 \$</i> |

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

| | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| <i>Première offense :</i> | <i>250 \$ et 1 000 \$</i> |
| <i>Première récidive :</i> | <i>500 \$ et 1 500 \$</i> |
| <i>Récidives subséquentes :</i> | <i>1 000 \$ et 3 000 \$</i> |

ARTICLE 25 – TAXATION

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en retour de son service des collectes des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants.

ARTICLE 26 – COMPENSATION

Le présent règlement établit une compensation pour la livraison des bacs, le service d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants, leur destruction et leur tri ainsi que la répartition de l'adhésion. Cette compensation est payable et exigible par les propriétaires d'immeubles, de logements ou de terrains occupés, construits ou non.

À l'adoption de tous nouveaux budgets, le montant de la compensation est décrété par résolution. Cette compensation est perçue en même temps que la taxe foncière annuelle.

À défaut de paiement de la compensation exigible, cette compensation rend le propriétaire de l'immeuble responsable pour le non-paiement et est recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle.

Si la compensation décrétée est insuffisante pour payer le coût total de ce service sur le territoire, le surplus de tel coût est défrayé à même les taxes générales imposées par la municipalité.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 286-2018, et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celui-ci, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative à la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du 13 avril 2021, par la résolution numéro 11856-2021.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

| Étapes | Date | Résolution # |
|--------------------------------------|---------------|--------------|
| Avis de motion | 9 mars 2021 | N/A |
| Dépôt du premier projet de règlement | 9 mars 2021 | N/A |
| Adoption du règlement | 13 avril 2021 | 11856-2021 |
| Entrée en vigueur (Publication) | 14 avril 2021 | |